

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 1879.

Déclaration signée à Belgrade, le 4 novembre 1879, entre la Belgique et la Serbie.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les transformations politiques qui se sont opérées en Orient n'ont pas manqué d'influer sur le mouvement commercial des pays qui en ont été l'objet et de rendre nécessaire la réglementation sur des bases nouvelles des relations entre ceux-ci et les principaux pays d'Europe.

La Serbie devait fixer tout d'abord l'attention des Gouvernements étrangers. Aussi, en attendant qu'il soit possible de conclure des traités en règle, l'Angleterre, la Russie, l'Italie et la Suisse ont cru devoir signer avec elle des déclarations provisoires stipulant le traitement réciproque de la nation la plus favorisée. La Roumanie avait conclu depuis plusieurs années un arrangement analogue.

La Belgique, fidèle à ses traditions, ne pouvait manquer de suivre ces exemples, et le Gouvernement du Roi a signé avec le Gouvernement de Son Altesse le Prince de Serbie l'arrangement que, d'après les ordres de Sa Majesté, j'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre à votre approbation.

Cet arrangement qui stipule, comme il vient d'être dit, le traitement réciproque de la nation la plus favorisée, doit rester en vigueur jusqu'au 4 novembre 1880, à moins qu'un traité de commerce définitif entre les deux pays n'intervienne avant cette date.

Je suis en mesure de vous annoncer, Messieurs, que plusieurs gouvernements d'Europe ont déjà ouvert des négociations pour la conclusion d'un traité définitif avec tarif spécial et les dispositions bienveillantes du Gouvernement serbe à l'égard de la Belgique m'autorisent à croire au succès des négociations que le Gouvernement du Roi sera dans le cas d'entamer prochainement dans le même but avec le Gouvernement princier.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES.

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants par Notre Ministre des Affaires Étrangères :

ARTICLE UNIQUE.

La déclaration signée à Belgrade le 4 novembre 1879, entre le Gouvernement belge et le Gouvernement de Son Altesse le prince de Serbie, sortira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 5 décembre 1879.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

FRÈRE-ORBAN.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement de Son Altesse le Prince de Serbie, désirant régler provisoirement les relations commerciales entre les deux pays pendant la période de temps nécessaire pour la négociation et la conclusion d'un traité de commerce, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

Les produits d'origine ou de provenance belge qui seront importés en Serbie et les produits d'origine ou de provenance serbe qui seront importés en Belgique, seront respectivement soumis, quant aux droits d'importation, d'exportation, de transit, quant à la réexportation, au courtage, à l'entrepôt, aux droits locaux et quant aux formalités douanières au même traitement que les produits de la nation la plus favorisée.

Le présent arrangement provisoire restera en vigueur jusqu'à la conclusion d'un traité de commerce définitif, mais dans tous les cas il cessera ses effets à l'expiration d'une année après la signature de la présente déclaration.

Les deux Gouvernements s'engagent à faire approuver, s'il le faut, le présent arrangement par les corps législatifs de leurs pays dans leur prochaine session.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente déclaration et y ont apposé leurs sceaux.

Belgrade, le 23 octobre/4 novembre 1879.

*Le Consul général chargé
d'affaires de Sa Majesté
le Roi des Belges.*

(S.) ÉMILE DE BORCHGRAVE.

*Le Président du Conseil des Ministres,
Ministre des Affaires Étrangères, de
Son Altesse le Prince de Serbie.*

(S.) J. RISTITCH.
